

**CIRCULAIRE AUX ACTIONNAIRES  
DE  
INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY  
(LA « SOCIÉTÉ »)**

**EN DATE DU 19 OCTOBRE 2018**

**PROPOSITION D'ADOPTION D'UN MODÈLE DE RÈGLEMENT PAR DÉPOSITAIRE CENTRAL  
DE TITRES INTERNATIONAL POUR LES ACTIONS PARTICIPATIVES DE LA SOCIÉTÉ**

**À EFFECTUER PAR**

**UN CONCORDAT CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 1 DE LA PARTIE 9 DE LA LOI SUR LES  
SOCIÉTÉS DE 2014**

**UN AVIS DE LA HIGH COURT (TRIBUNAL SUPÉRIEUR) A CONVOQUÉ UNE ASSEMBLÉE DES  
ACTIONNAIRES QUI SE TIENDRA À 10h15 (HEURE D'IRLANDE), LE 16 NOVEMBRE 2018  
AU 32 MOLESWORTH STREET, DUBLIN 2, IRLANDE EST EXPOSÉ DANS LES PRÉSENTES**

**UN AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE  
QUI SE TIENDRA À 10h30 (HEURE D'IRLANDE), LE 16 NOVEMBRE 2018 OU, SI ELLE EST  
TENUE PLUS TARD, DÈS QUE L'ASSEMBLÉE DE CONCORDAT AURA ÉTÉ CLÔTURÉE OU  
AJOURNÉE, AU 32 MOLESWORTH STREET, DUBLIN 2, IRLANDE EST EXPOSÉ DANS LES  
**PRÉSENTES****

**LES FORMULAIRES DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES  
CONVOQUÉES PAR LA HIGH COURT  
DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS POUR  
10h15 (HEURE D'IRLANDE) LE 14 NOVEMBRE 2018**

**LES FORMULAIRES DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS POUR  
10h30 (HEURE D'IRLANDE) LE 14 NOVEMBRE 2018**

**Dans les deux cas à**

**Computershare Investor Services (Irlande) Limited  
Heron House  
Corrig Road  
Sandyford Industrial Estate**

**Dublin 18  
Irlande**

**ou par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie)**

**CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET RÉCLAME TOUTE VOTRE ATTENTION. Si vous avez des doutes  
concernant le contenu de ce document, veuillez consulter votre courtier, votre banquier, votre avocat,  
votre comptable ou un autre conseiller professionnel.**

**Si vous avez vendu ou cédé toutes vos Actions, vous devez transmettre le présent document, ainsi que  
les documents pertinents qui l'accompagnent, à l'acquéreur ou au cessionnaire, ou au courtier en valeurs  
mobilières, à la banque ou à tout autre agent par l'intermédiaire duquel la vente ou la cession a été  
effectuée, afin qu'il le remette à l'acquéreur ou au cessionnaire. Ces documents ne peuvent toutefois pas  
être transmis aux États-Unis d'Amérique.**

Enregistrée en Irlande en tant que 'fonds à compartiments à capital variable dont la responsabilité est séparée entre ses fonds.  
Numéro d'enregistrement 352941. Siège social,  
Central Quay, Riverside IV, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2.

Administrateurs :

Cormac O'Sullivan (Irlandais), Bernhard Langer (Allemand), Brian Collins (Irlandais), Graeme Proudfoot (Anglais), Feargal  
Dempsey (Irlandais) and Anne-Marie King (Irlandais)

**Les termes écrits avec une majuscule utilisés dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée dans la section *Définitions* de la présente Circulaire ou, s'ils ne sont pas définis dans les présentes, auront la même signification que les termes écrits avec une majuscule et définis utilisés dans le prospectus de la Société et le supplément de chaque compartiment de la Société (les « Compartiments »). Un exemplaire du prospectus de la Société et des suppléments des Compartiments est disponible sur demande, durant les heures normales de bureau, au siège social de la Société. La présente Circulaire ne doit pas être révisée par la Banque centrale d'Irlande et ne l'a pas été (la « Banque centrale »).**

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1 Lettre du Président et exposé des motifs</b>	<b>7</b>
<b>Partie 1, Annexe A Modifications proposées des Statuts</b>	<b>15</b>
<b>Partie 1, Annexe B Résumé des conséquences fiscales du Concordat</b>	<b>16</b>
<b>Partie 2 Le Concordat</b>	<b>19</b>
<b>Partie 3 Conditions du Concordat</b>	<b>24</b>
<b>Partie 4 Avis de convocation à l'Assemblée de Concordat</b>	<b>25</b>
<b>Partie 5 Avis d'Assemblée générale extraordinaire</b>	<b>27</b>

**Formulaire de procuration pour l'Assemblée de Concordat**

**Formulaire de procuration pour l'Assemblée générale extraordinaire**

## DEFINITIONS

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, les termes suivants auront la signification suivante dans la présente Circulaire :

<b>« Loi »</b>	désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 ;
<b>« Statuts »</b>	désigne les statuts contenus dans l'Acte constitutif de la Société ;
<b>« Participant Agréé »</b>	désigne une personne physique ou morale agréée par la Société pour la souscription directe et le rachat d'Actions participatives d'un Compartiment (sur le Marché primaire) en espèces ou en nature ;
<b>« Conseil d'administration »</b>	désigne le conseil d'administration de la Société en tant que de besoin ;
<b>« Jour ouvré »</b>	désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes dans les pays ou territoires et/ou villes spécifiés dans le Supplément du Compartiment concerné ou tout autre jour que le Conseil d'administration pourra fixer avec l'accord du Dépositaire ;
<b>« Banque centrale »</b>	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant ;
<b>« Circulaire »</b>	désigne le présent document daté du 19 octobre 2018 ;
<b>« Clearstream »</b>	désigne Clearstream Banking S.A., Luxembourg ;
<b>« Mandataire du Dépositaire commun »</b>	désigne The Bank of New York Depository (Nominees) Limited (en tant que Dépositaire commun)
<b>« Dépositaire commun »</b>	désigne The Bank of New York Mellon, London Branch;
<b>« Société »</b>	désigne Invesco Markets III public limited company, un fonds à compartiments à capital variable dont la responsabilité est séparée entre ses fonds", régi par les lois d'Irlande et agréé par la Banque centrale ;
<b>« Secrétaire général »</b>	désigne le secrétaire général de la Société en tant que de besoin ;
<b>« Acte constitutif »</b>	désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, tels que modifiés en tant que de besoin ;
<b>« Participation d'un Dépositaire CREST »</b>	désigne un titre fondé sur une loi anglaise émis par Euroclear UK & Ireland Limited (par le biais d'une filiale) qui représente les droits de propriété d'un membre de CREST en lien avec un titre sous-jacent ; dans le contexte du modèle de règlement par DCTI, la Participation d'un Dépositaire CREST représentera une participation dans une Action participative du Compartiment concerné détenue via Euroclear ;
<b>« CREST »</b>	désigne un système de règlement détenu et exploité par Euroclear UK & Ireland Limited et constituant un système pertinent aux fins de la Loi sur les Sociétés de 1990 et les Règlements de 1996 (titres sans certificat) (et toute législation qui leur succéderait) ;
<b>« les DCT » (chacun étant un « DCT »)</b>	désigne les dépositaires centraux de titres locaux autres que les DCTI (qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le système CREST, Euroclear Netherlands, Clearstream Banking AG, Frankfurt/Main, SIS Sega Inter-settle AG et Monte Titoli SPA) ;

- « Compartiment actuel »** **DCTI** désigne tout Compartiment qui utilise, à la date de publication de la présente Circulaire, le modèle de règlement par DCTI ;
- « Modèle de règlement actuel »** désigne le modèle de règlement existant des Compartiments non-DCTI, qui implique le règlement auprès de plusieurs dépositaires centraux de titres locaux (lorsque les Compartiments non-DCTI sont cotés et négociés sur plusieurs bourses de valeurs) ; ces dépositaires centraux de titres locaux peuvent comprendre (mais la présente liste ne s’y limite pas) le système CREST, Euroclear Netherlands, Clearstream Banking AG, Frankfurt/Main, SIS Sega Intersettle AG et Monte Titoli SPA ;
- « Dépositaire »** désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute autre personne ou personnes étant dûment nommée à l’heure actuelle en tant que Dépositaire après BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « Administrateurs »** ou **« Conseil d’administration »** désigne les administrateurs de la Société en tant que de besoin ;
- « Date de prise d’effet »** désigne la date et l’heure auxquelles le Concordat prend effet pour la Société et les Actionnaires du Concordat telles que déterminées par la High Court dans l’Ordonnance de Concordat ;
- « ETF »** désigne un fonds indiciels coté ;
- « Euroclear »** désigne Euroclear Bank S.A./N.V. ;
- « Actions exclues »** désigne :
- (i) toute Action participative :
    - (a) d’un Compartiment DCTI actuel ; et
    - (b) de tout autre Compartiment qui utilise le Modèle de règlement par DCTI depuis son lancement ; et
  - (ii) les Actions de souscripteur,
- dans chaque cas, qu’elles soient en circulation, à la date de publication de la présente Circulaire, et avant ou après celle-ci ;
- « Assemblée générale extraordinaire »** ou **« AGE »** désigne l’assemblée générale extraordinaire de la Société (et tout ajournement de celle-ci) devant être convoquée en lien avec le Concordat, qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande, à 10h30 (heure d’Irlande) le 16 novembre 2018 ou, si elle se tient plus tard, dès que possible après que l’Assemblée de Concordat aura été clôturée ou ajournée ;<sup>1</sup>
- « Formulaires de procuration »** **de** désigne le formulaire de procuration pour l’Assemblée de Concordat et le formulaire de procuration pour l’Assemblée générale extraordinaire et **« Formulaire de procuration »** désignera un des deux ;
- « Compartiment »** désigne un compartiment de la Société (qui inclura toutes les classes d’Actions participatives du compartiment concerné en circulation à la date de publication de la présente Circulaire ou émises après celle-ci) ;

---

<sup>1</sup> Note à Invesco : date, heure et lieu de l’Assemblée de Concordat et de l’AGE à confirmer.

<b>« Certificat global »</b>	<b>d'action</b>	désigne le certificat prouvant le droit de propriété des Actions participatives de tout Compartiment utilisant le Modèle de règlement par DCTI, émis conformément à l'Acte constitutif et au Prospectus de la Société ;
<b>« Audience de la High Court »</b>		désigne l'audience de la High Court lors de laquelle il est proposé que la High Court approuve le Concordat en vertu de la section 453(2)(c) de la Loi ;
<b>« High Court »</b>		désigne la High Court d'Irlande ;
<b>« Modèle de règlement par DCTI »</b>		désigne le modèle de règlement fondé sur un dépositaire central de titres international devant être adopté par la Société et qui est décrit à la Partie 1 de la présente Circulaire ;
<b>« DCTI »</b>		désigne le Dépositaire central de titres internationaux ;
<b>« Dépositaires de titres internationaux »</b>	<b>centraux</b>	désigne Euroclear et/ou Clearstream ;
<b>« Codétenteur »</b>		désigne des Actionnaires dont le nom est inscrit dans le Registre des membres en tant que codétenteurs d'une Action participative ;
<b>« Gestionnaire »</b>		désigne Invesco Global Asset Management Designated Activity Company ;
<b>« Contrat d'association »</b>		désigne le contrat d'association contenu dans l'Acte constitutif de la Société ;
<b>« Compartiment non-DCTI »</b>		désigne un Compartiment qui n'utilise pas le Modèle de règlement par DCTI (et toutes les Actions participatives de toute classe de ce Compartiment, qu'elles soient en circulation à la date de publication de la présente Circulaire ou émises par la suite) ;
<b>« Actions participatives »</b>	<b>ou</b>	désignent les actions sans valeur nominale du capital de la Société et comprennent, lorsque le contexte l'autorise ou l'exige, les actions d'un Compartiment qui peuvent être divisées en différentes classes ;
<b>« Actions »</b>		
<b>« Marché primaire »</b>		désigne le marché hors bourse où les Actions participatives des Compartiments sont créées et rachetées directement auprès de la Société ;
<b>« Prospectus »</b>		désigne le prospectus émis par la Société le 29 mai 2018, tel qu'amendé, complété, consolidé ou modifié de toute autre manière en tant que de besoin ;
<b>« Registre des membres »</b>	<b>des</b>	désigne, en lien avec la Société, le registre des membres de la Société étant tenu conformément à la Loi et pour tous les Compartiments ;
<b>« Registre Commerce »</b>	<b>du</b>	désigne le Registre du Commerce au sens de la Loi ;
<b>« Pays ou territoires non admissibles »</b>		désigne tout pays ou territoire où il serait illégal de diffuser, publier ou distribuer la Circulaire ou les Formulaires de procuration y étant liés, en tout ou en partie ;
<b>« Actionnaire non admissible »</b>	<b>étranger</b>	désigne un Actionnaire (y compris une personne physique, une société de personnes (partnership), une association non constituée (unincorporated syndicat), une société à responsabilité limitée (limited liability company), une organisation non constituée (unincorporated

organisation), un trust, un trustee, un exécuteur testamentaire (executor), un administrateur ou un autre représentant légal) dans un Pays ou territoire non admissible ou résidant dans ceux-ci, ou tout Actionnaire au sujet duquel la Société pense qu'il s'y trouve ou y est résident ;

<b>« Assemblée Concordat »</b>	<b>de</b>	désigne l'assemblée des Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes devant être tenue en application d'une ordonnance de la High Court en vertu de la section 450 de la Loi qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande, à 10h15 (heure d'Irlande) le 16 novembre 2018, afin d'étudier et, si jugé approprié, d'approuver le Concordat (avec ou sans modification, ajout ou condition approuvé ou imposé par la High Court et accepté par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun), y compris tout ajournement, report ou reconvoque de toute assemblée de ce type, dont l'avis de convocation fait partie de la présente Circulaire ;
<b>« Ordonnance concordat »</b>	<b>de</b>	désigne l'ordonnance ou les ordonnances de la High Court en vertu de la section 453(2)(c) de la Loi approuvant le Concordat ;
<b>« Actionnaires Concordat »</b>	<b>du</b>	désigne les Détenteurs enregistrés d'Actions du Concordat ;
<b>« Actions Concordat »</b>	<b>du</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les Actions participatives en circulation à la date de publication de la présente Circulaire ;</li> <li>(ii) toute Action participative émise après la date de publication de la présente Circulaire et avant l'Heure d'enregistrement des votes ; et</li> <li>(iii) toute Action participative émise à l'Heure d'enregistrement des votes ou après celle-ci et à la Date de prise d'effet ou avant celle-ci,</li> </ul> <p>mais à l'exclusion des Actions exclues ;</p>
<b>« Concordat »</b>		désigne le concordat proposé en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi tel que présenté à la Partie 2 de la présente Circulaire, avec, ou sous réserve de, toute modification, ajout ou condition approuvé ou imposé par la High Court et accepté par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun ;
<b>« Actionnaire » « Détenteur »</b>	<b>ou</b>	désigne, en lien avec toute Action participative, un membre de la Société dont le nom apparaît dans le Registre des membres en tant que détenteur de l'Action participative et tout Codétenteur, y compris toute personne autorisée par transmission ;
<b>« Actions Souscripteur »</b>	<b>de</b>	a le sens lui étant conféré dans les Statuts et les droits qui leur sont conférés dans les Statuts;
<b>« Supplément »</b>		désigne tout supplément au Prospectus ; et
<b>« Heure d'enregistrement votes »</b>	<b>des</b>	désigne 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat et/ou l'Assemblée générale extraordinaire est/sont ajournée(s), 21h00 (heure d'Irlande) deux jours précédant le jour désigné pour l'assemblée/les assemblées ajournée(s).

## PARTIE 1 – LETTRE DU PRÉSIDENT ET EXPOSÉ DES MOTIFS

### INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY

19 octobre 2018

#### **Objet : Proposition d'adoption d'un Modèle de règlement par Dépositaire central de titres international pour les Actions participatives de la Société**

Chère/Cher Actionnaire,

#### **A. INTRODUCTION**

Nous vous écrivons en votre qualité d'Actionnaire pour vous informer d'une proposition de centraliser le règlement des négociations d'Actions participatives de l'ensemble des Compartiments de la Société au sein d'une structure de Dépositaire central de titres international (« **DCTI** ») (le « **Modèle de règlement par DCTI** »).

La caractéristique clé du Modèle de règlement par DCTI est qu'il fournit un règlement centralisé chez Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking S.A., Luxembourg (« **Clearstream** ») et, avec Euroclear, les « **Dépositaires centraux de titres internationaux** » pour les transactions exécutées sur plusieurs bourses de valeurs. Il est prévu que cela entraîne une meilleure liquidité pour les investisseurs des Compartiments et moins de fragmentation de la liquidité. Il est aussi prévu que le Modèle de règlement par DCTI améliorera les temps de règlement grâce au regroupement de l'inventaire des fonds indiciels cotés (« **ETF** ») dans la structure DCTI, qui offre une fenêtre de règlement des transactions plus longue et minimise le besoin de déplacer manuellement des Actions participatives entre plusieurs dépositaires centraux de titres locaux (« **DCT** »).

Les Administrateurs proposent d'adopter le Modèle de règlement par DCTI par le biais d'un concordat (le « **Concordat** ») en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi irlandaise sur les Sociétés de 2014 (la « **Loi** »). Le but de la présente Circulaire consiste à vous fournir des informations concernant le Concordat et le Modèle proposé de règlement par DCTI.

Les nouveaux Compartiments lancés entre la date de publication de la présente Circulaire et la Date de prise d'effet peuvent utiliser soit le Modèle de règlement actuel soit le Modèle de règlement par DCTI pour le règlement des négociations d'Actions participatives d'un quelconque de ces Compartiments. Pour tous ces nouveaux Compartiments qui utilisent le Modèle de règlement actuel, à compter de la Date de prise d'effet du Concordat, le règlement des négociations d'Actions participatives de ces Compartiments sera réalisé à l'aide du Modèle de règlement par DCTI. Plus de détails concernant le règlement des négociations d'Actions participatives de ces Compartiments seront communiqués dans le Prospectus de la Société.

#### **B. CONTEXTE**

Les Compartiments non-DCTI actuellement établis par la Société sont des ETF et leurs Actions participatives sont cotées sur plusieurs bourses de valeurs en Europe. En règle générale, chaque bourse délègue les fonctions de règlement à son propre DCT. La négociation et le règlement d'Actions participatives des Compartiments non-DCTI en vertu de cette structure impliquent la nécessité de déplacer les Actions participatives entre différents DCT, ce qui est complexe, coûteux et inefficace.

Les Administrateurs estiment que le Modèle de règlement par DCTI offre une structure de règlement centralisée plus rationalisée, ce qui devrait entraîner une amélioration de la liquidité et des spreads pour les investisseurs et réduire les risques lors du processus de règlement. En outre, la conversion des Compartiments non-DCTI vers le Modèle de règlement par DCTI regroupera également tous les Compartiments existants à la Date de prise d'effet dans une seule structure de règlement cohérente, ce qui devrait simplifier l'utilisation des structures de règlement pour ces Compartiments.

#### **Avantages du Modèle de règlement par DCTI**

Les avantages clés liés à l'adoption du Modèle de règlement par DCTI devraient être :

- une amélioration de la liquidité pour les investisseurs et une fragmentation réduite de la liquidité ;
- des performances de règlement améliorées, en raison du regroupement de l'inventaire de chaque Compartiment au sein de la structure DCTI ;
- l'amélioration de l'efficacité du processus de règlement grâce à des heures d'ouverture plus longues du DCTI, ce qui augmente le temps pendant lequel les négociations peuvent être compensées et réglées, et en minimisant la complexité opérationnelle du Modèle de règlement actuel nécessitant le réaligement des Actions participatives entre DCT, ce qui est complexe, coûteux et long ;
- la réduction des besoins d'inventaire et des charges de capital et des frais généraux plus faibles pour les teneurs de marché et les courtiers-négociants, ce qui pourrait entraîner en définitive une baisse des coûts de négociation pour les investisseurs finaux ;
- l'alignement des méthodes de date d'enregistrement dans toute l'Europe ;
- des fonctionnalités de change améliorées pour les paiements de dividendes ; et
- la contribution à la création d'un marché de prêt de titres plus efficace pour les Actions participatives.

### **C. LA PROPOSITION**

Il est proposé que la Société adopte un Modèle de règlement par DCTI à la place du Modèle de règlement actuel en application d'un concordat conclu en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi. En vertu du Concordat, qui est présenté à la Partie 2 de la présente Circulaire, il est proposé de transférer l'intérêt légal (mais pas bénéficiaire) de l'ensemble des Actions participatives des Compartiments non-DCTI à la Date d'entrée en vigueur au Mandataire du Dépositaire commun, qui détiendra le titre de propriété légal des Actions participatives en tant que mandataire du Dépositaire commun. Les intérêts légaux de toutes les Actions participatives seront transférés au Mandataire du Dépositaire commun, mais les Investisseurs détiendront toujours l'intérêt bénéficiaire du même nombre d'Actions participatives des mêmes Compartiments en vertu du Modèle de règlement par DCTI qu'ils en détiennent immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur en vertu du Modèle de règlement actuel et pourront exercer leurs droits au titre de ces Actions participatives dans la même mesure qu'ils peuvent le faire à l'heure actuelle en vertu du Modèle de règlement actuel.

S'il est approuvé par les majorités requises d'Actionnaires et par la High Court, le Concordat devrait prendre effet à une date située vers la fin du dernier trimestre 2018 ou au premier trimestre 2019 et qui devra être fixée par la High Court. La Date de prise d'effet du Concordat sera annoncée et publiée comme indiqué à la section intitulée « *Publication des résultats* » ci-dessous.

L'adoption du Modèle de règlement par DCTI ne modifiera pas la façon dont les investissements des Compartiments sont gérés.

#### **Différences entre le Modèle de règlement par DCTI et le Modèle de règlement actuel**

En vertu du Modèle de règlement actuel, seuls les investisseurs possédant un compte dans le système CREST exploité par Euroclear UK & Ireland Limited et certains DCT (p. ex. Clearstream Banking AG, Frankfurt/Main) ou leurs mandataires sont repris comme Actionnaires dans le Registre des Membres de la Société. En conséquence, le registre des Membres de la Société consiste en un mélange de mandataires de Participants agréés et d'autres détenteurs de comptes au sein du système CREST exploité par Euroclear UK & Ireland Limited (qui, dans le cas de la Société, sont pour la plupart des sociétés mandataires, des banques dépositaires et un nombre restreint de personnes physiques), ainsi que les DCT eux-mêmes ou leurs mandataires.

En conséquence, la majorité des investisseurs qui ne détiennent pas de compte dans le système CREST et qui ne sont pas des DCT, conservent leurs intérêts dans des Actions participatives des Compartiments par le biais de mandataires et d'autres intermédiaires, ce qui implique que beaucoup

d'investisseurs sont des bénéficiaires effectifs qui ne détiennent pas le titre de propriété légal de leurs Actions participatives.

En vertu du Modèle de règlement par DCTI (s'il est adopté), l'ensemble des Actions participatives de la Société seront représentées par un Certificat d'actions global et enregistrées dans le Registre des membres de la Société au nom d'un Actionnaire unique, à savoir The Bank of New York Depository (Nominees) Limited (c'est-à-dire le Mandataire du Dépositaire commun). Si le Concordat est mis en œuvre, le Mandataire du Dépositaire commun, ainsi que le Dépositaire commun et les DCTI, seront soumis à des obligations contractuelles de transférer l'intérêt bénéficiaire et tous les droits y étant associés de l'Actionnaire enregistré pour toutes les Actions de chaque Compartiment aux participants (c'est-à-dire les investisseurs sous-jacents des Compartiments).

En particulier, le Mandataire du Dépositaire commun sera soumis à l'obligation contractuelle de transmettre tout avis de convocation d'assemblée des Actionnaires de la Société (ou d'un quelconque de ses Compartiments) et les documents y étant associés émis par la Société au Dépositaire commun, qui sera à son tour obligé de transmettre ces avis et documents aux DCTI. Le DCTI concerné transmettra à son tour les avis et les documents y étant associés reçus de la part du Dépositaire commun à ses participants, conformément à ses règles et procédures. De la même manière, chaque DCTI sera contraint contractuellement à collecter et transférer tous les votes reçus de la part de ses participants au Dépositaire commun, et le Dépositaire commun sera à son tour contraint contractuellement de collecter et transférer tous les votes reçus de la part des DCTI applicables au Mandataire du Dépositaire commun, qui sera contraint contractuellement de voter conformément à ces instructions.

Le Mandataire du Dépositaire commun, le Dépositaire commun et les DCTI seront aussi contractuellement obligés de transférer toute distribution reçue de la part de la Société vers les participants et/ou leurs mandataires concernés. En particulier, sur ordre du Mandataire du Dépositaire commun, tout produit de rachat et tout dividende déclaré étant à verser par la Société au Mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire peuvent être payés directement par la Société ou son agent agréé au DCTI applicable. Si le Mandataire du Dépositaire commun reçoit tout produit de rachat ou dividende de la part de la Société ou de son agent agréé, le Mandataire du Dépositaire commun fera en sorte que ces paiements soient transférés au DCTI concerné. Le DCTI concerné payera à son tour tout produit de rachat et dividende reçu aux participants concernés du DCTI.

En vertu du Modèle de règlement par DCTI, les investisseurs qui ne sont pas des participants au DCTI devront recourir à un courtier, un mandataire, une banque dépositaire ou un autre intermédiaire étant un participant au DCTI pour négocier et régler les Actions participatives, de façon similaire à celle dont les investisseurs utilisent, dans le cadre du Modèle de règlement actuel, un courtier ou un autre intermédiaire qui est un participant au DCT pour le marché sur lequel l'investisseur a l'intention de négocier et régler. La chaîne de propriété bénéficiaire dans le Modèle de règlement par DCTI sera par conséquent similaire aux accords de mandataire existants en vertu du Modèle de règlement actuel.

Pour les Actionnaires du Concordat qui sont inscrits dans le Registre des membres de la Société immédiatement après la Date d'entrée en vigueur (par ex. un DCT ou son mandataire) votre propriété d'Actions du Concordat changera de propriété légale à propriété d'un droit de propriété véritable par le biais du mandataire du Dépositaire commun, comme expliqué ci-dessus. Cependant, vous détiendrez toujours un intérêt bénéficiaire dans le même nombre d'Actions participatives du/des même(s) Compartiment(s) que ceux que vous détenez actuellement en vertu du Modèle de règlement actuel immédiatement après la Date d'entrée en vigueur. Si vous le souhaitez, vous pouvez transférer vos Actions participatives détenues dans le système CREST vers le DCTI, c'est-à-dire Euroclear ou Clearstream, si vous détenez ou ouvrez un compte auprès d'un des deux. Sinon, vous pouvez continuer de détenir un droit de propriété véritable sur les Actions participatives dans le système CREST par le biais d'Euroclear UK & Ireland Limited (par le biais de participations de Dépositaire CREST) puisque Euroclear UK & Ireland Limited détient actuellement un compte auprès du DCTI.

Les investisseurs qui ne sont actuellement pas inscrits en tant qu'Actionnaires dans le Registre des membres de la Société, mais qui disposent d'un droit de propriété véritable d'Actions participatives détiendront toujours un intérêt bénéficiaire pour le même nombre d'Actions participatives du/des même(s) Compartiment(s) que celui qu'ils détiennent actuellement en vertu du Modèle de règlement actuel lors de l'adoption du Modèle de règlement par DCTI.

En vertu du Modèle de règlement par DCTI, les Participants agréés continueront de générer et donner des instructions de négociation directement auprès de la Société (comme c'est le cas en vertu du Modèle de règlement actuel).

Pour la Société, la principale différence entre le Modèle de règlement actuel et le Modèle de règlement par DCTI concerne les actionnaires inscrits enregistrés dans le Registre des membres. En vertu du Modèle de règlement actuel, un certain nombre de mandataires de Participants agréés et d'autres détenteurs d'un compte au sein du système CREST, ainsi que des DCT ou leurs mandataires sont enregistrés en tant qu'Actionnaires dans le Registre des membres de la Société. En vertu du Modèle de règlement par DCTI, tous les investisseurs seront représentés par le biais du Dépositaire commun et l'unique détenteur enregistré de l'ensemble des Actions participatives de chaque Compartiment sera le Mandataire du Dépositaire commun. Le Dépositaire commun a été par le DCTI et ses participations représenteront les participations des investisseurs par le biais du DCTI.

Si le Concordat prend effet, des informations détaillées concernant le règlement en vertu du Modèle de règlement par DCTI, ainsi qu'un résumé de l'interaction entre le Dépositaire commun et les investisseurs sous-jacents seront présentés dans le Prospectus de la Société.

### **Concordat**

Comme indiqué ci-dessus, afin d'adopter le Modèle de règlement par DCTI, il est proposé que la Société mette en œuvre un Concordat en vertu de la Loi en application duquel l'intérêt légal (mais pas bénéficiaire) dans toutes les Actions participatives des Compartiments non-DCTI sera transféré au Mandataire du Dépositaire commun.

Afin de prendre effet, le Concordat doit être approuvé lors de l'Assemblée de Concordat par la majorité requise d'Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes. En outre, les Actionnaires de la Société à l'Heure d'enregistrement des votes devront approuver la mise en œuvre du Concordat et les Actionnaires devront également approuver un nombre restreint d'amendements de l'Acte constitutif en découlant lors de l'Assemblée générale extraordinaire (« **AGE** ») de la Société qui suivra immédiatement la clôture de l'Assemblée de Concordat. Le Concordat doit aussi être approuvé par la High Court lors d'une Audience de la High Court. Aussi bien l'Assemblée de Concordat que l'AGE, ainsi que la nature des approbations devant être données lors des assemblées sont décrites plus en détail ci-dessous. Tous les Actionnaires du Concordat sont habilités à assister à l'Audience de la High Court en personne ou à y être représentés par un avocat-conseil ou un avocat (à leurs propres frais) pour soutenir ou s'opposer à l'approbation du Concordat.

Conformément aux exigences de l'Acte constitutif de la Société, les modifications de l'Acte constitutif proposées lors de l'AGE requerront également l'approbation de la Banque centrale avant de prendre effet. Si ces modifications sont approuvées par les Actionnaires, cette approbation sera demandée avant la date de l'Audience de la High Court.

La mise en œuvre du Concordat et l'adoption du Modèle de règlement par DCTI par la Société sont soumis à un certain nombre de conditions (résumées à la section « *Les Conditions* » ci-dessous). Sous réserve du respect de ces conditions, le Concordat prendra effet à compter de la date spécifiée dans l'Ordonnance de Concordat qui devrait être une date située vers la fin du dernier trimestre 2018 ou au premier trimestre 2019 (sous réserve des Clauses 5.1.1 et 5.1.2 du Concordat).

**Si le Concordat prend effet, ses conditions seront contraignantes pour l'ensemble des Actionnaires du Concordat, qu'ils aient assisté à l'Assemblée de Concordat ou non et quelle que soit la façon dont ils ont voté (ou qu'ils aient ou non voté).**

### **Les Conditions**

L'adoption du Modèle de règlement par DCTI dépend de la prise d'effet du Concordat. La mise en œuvre du Concordat dépend :

- de l'approbation du Concordat à la majorité simple du nombre d'Actionnaires du Concordat, représentant au moins 75 pour cent de la valeur des Actions du Concordat détenues par les Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes, présents et votant en

personne ou par procuration lors de l'Assemblée de Concordat (ou à tout ajournement de cette assemblée) ;

- de l'approbation de la résolution visant à approuver le Concordat (Résolution 1) présentée dans l'avis de convocation à l'AGE par la majorité requise d'Actionnaires lors de l'AGE (ou lors de tout ajournement de cette assemblée) ;
- de l'approbation du Concordat par la High Court (avec ou sans modification(s), ajout(s) ou condition(s) approuvé(s) ou imposée(s) par la High Court et acceptés par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun) conformément à la Section 453(2)(c) de la Loi ;
- de la remise d'une copie de l'Ordonnance de Concordat au Registre du Commerce pour enregistrement conformément à la Section 454 de la Loi ; et
- du fait que les Administrateurs n'aient pas décidé d'abandonner, suspendre et/ou retirer le Concordat avant l'Audience de la High Court.

#### **D. CONSETEMENTS ET ASSEMBLÉES**

Pour entrer en vigueur, le Concordat doit être approuvé par la majorité requise d'Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes (c.-à-d. les Actionnaires inscrits détenteurs d'Actions participatives dans des Compartiments non-DCTI à l'Heure d'enregistrement des votes) lors de l'Assemblée de Concordat.

La mise en œuvre du Concordat nécessitera également l'adoption de résolutions pour approuver le Concordat et modifier l'Acte constitutif par les majorités requises d'Actionnaires à l'Heure d'enregistrement des votes) lors d'une AGE distincte.

##### **Assemblée de Concordat**

L'Assemblée de Concordat a été convoquée à 10h15 (heure d'Irlande) le 16 novembre 2018 sur ordre de la High Court pour permettre aux Actionnaires du Concordat d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Concordat. Lors de l'Assemblée de Concordat, les votes se font à bulletin secret et non à main levée.

L'approbation requise à l'Assemblée de Concordat consiste en ce que les personnes votant en faveur du Concordat doivent représenter la majorité simple du nombre d'Actionnaires du Concordat, représentant au moins 75 pour cent en valeur des Actions du Concordat détenues par les Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes, présents et votant en personne ou par procuration.

La valeur de chaque Action du Concordat aux fins du seuil de vote défini ci-dessus sera la Valeur liquidative (suivant la définition de ce terme dans les Statuts) de l'Action du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes. Lorsque la devise de base de toute Action du Concordat est une devise différente de l'euro, la Valeur liquidative de cette Action du Concordat sera convertie et exprimée en euro en utilisant le taux de change VM/Reuters de 16 heures (à savoir le taux de change utilisé en règle générale par l'agent administratif du Compartiment) à la date de l'Heure d'enregistrement des votes, aux fins du vote lors de l'Assemblée de Concordat.

L'avis concernant l'Assemblée de Concordat est présenté à la Partie 4 de la présente Circulaire avec un Formulaire de procuration annexé à celle-ci. Le droit d'assister et de voter à l'Assemblée de Concordat et le nombre de voix pouvant être exprimées à l'assemblée seront déterminés en fonction du Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes, à savoir à 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat est ajournée, à 21h00 (heure d'Irlande) deux jours précédant le jour désigné pour l'Assemblée de Concordat ajournée.

## Assemblée générale extraordinaire<sup>2</sup>

En outre, l'AGE a été convoquée à 10h30 (heure d'Irlande) le 16 novembre 2018 (ou, si elle est tenue plus tard, dès que l'Assemblée de Concordat aura été clôturée ou ajournée) pour examiner et, si jugées appropriées, adopter les deux résolutions décrites ci-dessous. Le texte complet des résolutions est communiqué dans l'avis de convocation à l'AGE qui est présenté à la Partie 5 de la présente Circulaire avec un Formulaire de procuration annexé à celui-ci.

### Résolution 1 :

La Résolution 1 propose que, sous réserve des majorités requises d'Actionnaires du Concordat approuvant le Concordat à l'Assemblée de Concordat, le Concordat soit approuvé et que les Administrateurs soient autorisés à prendre toutes les mesures et conclure toutes les conventions et tous les accords nécessaires pour mettre en œuvre le Concordat.

La résolution 1 sera proposée comme résolution ordinaire de la Société et nécessitera par conséquent l'approbation d'une majorité simple (c.-à-d. plus de 50 pour cent) des votes exprimés en personne ou par procuration à l'AGE afin d'être adoptée.

### Résolution 2 :

La résolution 2 concerne l'adoption de nouveaux Statuts de la Société (les « **Statuts** »). Les nouveaux Statuts intégreront un petit nombre de modifications des Statuts existants afin de faciliter l'adoption du Modèle de règlement par DCTI, comme indiqué plus en détail à l'Annexe A de la Partie 1 de la présente Circulaire aux présentes, y compris, notamment, des modifications pour permettre au Mandataire du Dépositaire commun, lorsqu'il deviendra l'unique Actionnaire inscrit à la suite de la prise d'effet du Concordat et l'adoption du Modèle de Règlement par DCTI, d'atteindre un quorum (seul) afin de voter pour toute Action participative enregistrée à son nom lors d'assemblées générales des Actionnaires de classes ou autres (le quorum requis lors d'une assemblée générale de la Société dans son ensemble serait autrement de deux Actionnaires habilités à voter).

La résolution 2 sera proposée comme résolution spéciale de la Société et nécessitera par conséquent l'approbation d'au moins 75 pour cent des votes exprimés, en personne ou par procuration, à l'AGE afin d'être adoptée.

Conformément aux exigences des Statuts de la Société, les modifications des Statuts proposées dans la Résolution 2 requerront l'approbation de la Banque centrale avant de prendre effet. Si ces modifications sont approuvées par les Actionnaires lors de l'AGE, cette approbation devrait être obtenue avant la date de l'Audience de la High Court.

Un exemplaire des Statuts révisés tels qu'ils sont proposés de le modifier par la Résolution 2 est disponible sur demande auprès du Secrétaire général de la Société et des agents locaux respectifs dans les pays où la Société est enregistrée. Des exemplaires des nouveaux Statuts proposés sont disponibles pour consultation au siège social de la Société au cas où les Actionnaires souhaiteraient les examiner. Si la Résolution 2 est adoptée lors de l'AGE et que les nouveaux Statuts sont approuvés par la Banque centrale, les nouveaux Statuts seront adoptés avec effet à compter de la Date de prise d'effet du Concordat.

**Sur les deux résolutions proposées lors de l'AGE, la mise en œuvre du Concordat dépend uniquement de l'adoption de la Résolution 1.**

Un avis concernant l'AGE est présenté à la Partie 5 de la présente Circulaire avec un Formulaire de procuration annexé à celui-ci. Le droit d'assister et de voter lors de l'AGE et le nombre de votes pouvant être exprimés lors de l'assemblée seront déterminés en fonction du Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes.

---

<sup>2</sup> Note concernant l'ébauche : nombre de résolutions susceptibles de changer à la suite des discussions avec l'avocat-conseil concernant la nécessité de modifier les statuts pour s'assurer que les actions émises après l'Heure d'enregistrement des votes, mais avant la Date de prise d'effet, sont soumises aux conditions du Concordat.

## Audience de la High Court

Si le Concordat est approuvé lors de l'Assemblée de Concordat et de l'AGE, la Société introduira une demande auprès de la High Court afin d'obtenir des instructions concernant l'Audience de la High Court visant à approuver le Concordat, cette audience finale étant prévue pour le quatrième trimestre de 2018. Des avis juridiques informant de la date de l'Audience finale de la High Court seront publiés après l'introduction de la demande d'instructions par la Société auprès de la High Court. Chaque Actionnaire du Concordat est habilité à assister à l'Audience de la High Court en personne ou à y être représenté par un avocat-conseil ou un avocat (à ses propres frais) pour soutenir ou s'opposer à l'approbation du Concordat.

## E. DOCUMENTS IMPORTANTS

De plus amples informations au sujet du Concordat sont présentées comme suit dans le reste de la présente Circulaire :

- Partie 2 – Le Concordat
- Partie 3 – Conditions du Concordat
- Partie 4 – Avis de convocation à l'Assemblée de Concordat
- Partie 5 – Avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire  
Des Formulaires de procuration visant à permettre aux Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes de voter lors de l'Assemblée de Concordat et aux Actionnaires de voter lors de l'AGE sont joints à la présente Circulaire. Veuillez lire les notes imprimées sur les Formulaires de procuration qui vous aideront à les remplir et à les renvoyer. Pour être valables, les Formulaires de procuration doivent être reçus au bureau de Computershare Investor Services (Ireland) Limited, Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18, Irlande, ou à tout autre endroit spécifié et, en tous cas, à la date spécifiée dans l'avis de convocation à l'Assemblée de Concordat ou dans l'avis de convocation à l'AGE (selon le cas). Les Formulaires de procuration peuvent aussi être envoyés par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie), à la date spécifiée dans l'avis de convocation à l'Assemblée du Concordat ou à l'AGE (selon le cas). Vous pouvez toujours assister et voter au Concordat et ou à l'AGE même si vous avez nommé un mandataire, mais dans un tel cas, le mandataire n'est pas habilité à voter.

Veuillez noter que vous n'êtes habilité à assister et à voter à l'Assemblée de Concordat que si vous êtes un Actionnaire du Concordat inscrit à l'Heure d'enregistrement des votes, et à l'AGE que si vous êtes un Actionnaire inscrit de la Société à l'Heure d'enregistrement des votes. Si vous avez investi dans la Société par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent boursier ou d'un autre intermédiaire, veuillez contacter cette entité pour confirmer votre droit d'assister et/ou de voter.

En outre, jusqu'à la Date de prise d'effet, les Actionnaires peuvent obtenir des exemplaires du Prospectus, de tout Supplément, des documents d'informations clés, des derniers rapports annuel et semestriel, ainsi que des Actes constitutifs sans frais auprès du siège social du Gestionnaire et des agents locaux respectifs dans les pays où la Société est enregistrée, y compris en Suisse auprès de BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich qui est le représentant et agent payeur en Suisse ; en Allemagne auprès de l'agent d'information BNP PARIBAS Securities Services S.C.A., Zweigniederlassung Frankfurt am Main Europa-Allee 12, D-60327 Frankfurt am Main, Allemagne ; et sur le site web de la Société – [etf.invesco.com](http://etf.invesco.com).

## F. LES ADMINISTRATEURS ET LES EFFETS DU CONCORDAT SUR LEURS PARTICIPATIONS

Le nom des Administrateurs actuels et l'effet du Concordat sur leurs participations sont présentés ci-dessous. L'adresse de chaque personne reprise ci-dessous est c/o Invesco Markets III public limited company, 32 Molesworth Street, Dublin, D02 Y512, Irlande.

## Nom

Cormac O'Sullivan  
Bernhard Langer  
Graeme Proudfoot  
Feargal Dempsey  
Brian Collins

## Effets du Concordat sur les participations des Administrateurs

Aucun des Administrateurs ou de leurs mandataires n'a une quelconque participation dans le capital social de la Société. Les contrats de service ou lettres de nomination des Administrateurs ne contiennent aucune disposition en vertu de laquelle ils tireraient avantage de la mise en œuvre du Concordat ou de l'adoption du Modèle de règlement par DCTI. En tant que tel, le Concordat n'aura aucun effet significatif sur les intérêts des Administrateurs.

## G. Coûts

Les coûts du Concordat encourus directement par la Société, y compris les coûts de préparation, d'approbation et de mise en œuvre du Concordat, seront supportés par Invesco UK Services Limited.

## H. ACTIONNAIRES ÉTRANGERS

La diffusion, la publication ou la distribution de la présente Circulaire et des Formulaire de procuration y étant liés dans certains pays ou territoires peut faire l'objet de restrictions en vertu de la législation de ces pays ou territoires. Par conséquent, des exemplaires de la présente Circulaire et des Formulaire de procuration y étant liés (et tout autre document relatif au Concordat) ne sont pas, et ne peuvent pas être, diffusés, publiés, postés ou transmis de toute autre manière, distribués ou envoyés dans, vers ou depuis un quelconque des Pays ou territoires non admissibles. Les personnes recevant ces documents (y compris, sans s'y limiter, des mandataires, trustees et dépositaires) doivent se soumettre à ces restrictions. Le non-respect de celles-ci peut constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque de ces pays ou territoires. Dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, la Société rejette toute responsabilité pour toute violation de ces restrictions par quiconque.

Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser la diffusion, la publication ou la distribution de la Circulaire ou des Formulaire de procuration à tout Actionnaire étranger non admissible qui prouve à la Société (à sa seule discrétion) que le faire ne violera pas les lois des Pays ou territoires non admissibles, ou ne requiert pas le respect de tout consentement gouvernemental ou autre ou enregistrement, la remise d'une demande ou toute autre formalité à laquelle la Société serait incapable de se conformer ou dont elle estimerait le respect trop coûteux.

## I. IMPLICATIONS FISCALES

**Les informations communiquées dans la présente Circulaire au sujet des conséquences fiscales du Concordat ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les conséquences fiscales du Concordat peuvent varier en fonction de votre statut fiscal et de la législation fiscale dans votre pays de résidence ou dans lequel vous êtes domicilié. Vous devez consulter vos propres conseillers professionnels au sujet des conséquences du Concordat au regard de la législation du pays ou territoire dans lequel vous êtes susceptible d'être imposé.**

L'Annexe B de la partie 1 de la présente Circulaire présente un bref résumé de certains aspects de la loi fiscale concernant les investisseurs et des pratiques dans certains pays ou territoires où les Compartiments sont enregistrés et/ou cotés. Il est fondé sur notre interprétation de la loi et les pratiques et interprétations officielles actuellement en vigueur à la date de publication de la présente Circulaire, qui sont toutes susceptibles d'être modifiées.

## J. RECOMMANDATION

Les Administrateurs estiment que la mise en œuvre du Concordat afin d'adopter le Modèle de règlement par DCTI est dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires dans leur ensemble et, par conséquent,

les Administrateurs recommandent fortement que vous votiez en faveur de chacune des résolutions lors de l'Assemblée de Concordat et de l'AGE

#### **K. PUBLICATION DES RÉSULTATS**

Les résultats de l'Assemblée de Concordat et de l'AGE (ou de tout ajournement de celles-ci) seront annoncés par le biais du service d'informations réglementaires (RNS) fourni par le London Stock Exchange plc (Bourse de Londres) et seront publiés de façon appropriée dans chacun des autres pays et territoires dans lesquels les Actions participatives sont cotées en bourse. Les résultats (y compris la confirmation de tout ajournement) seront également disponibles à l'adresse [etf.invesco.com](http://etf.invesco.com) le Jour ouvré suivant les assemblées concernées (ou tout ajournement de celles-ci). De plus, au cas où le Concordat serait approuvé par la suite par la High Court, ce fait et la Date de prise d'effet du Concordat, qui devrait se situer vers la fin du dernier trimestre 2018 ou au premier trimestre 2019, seront annoncés et publiés de la même façon. En cas d'un quelconque changement de la Date de prise d'effet du Concordat prévue, la date révisée (le cas échéant) sera également annoncée et publiée de la même façon.

Sous réserve de l'adoption de la résolution devant être examinée lors de l'Assemblée de Concordat, de l'adoption de la Résolution 1 devant être examinée lors de l'AGE et de l'approbation du Concordat par la High Court, le Prospectus de la Société sera mis à jour avec effet à compter de la Date de prise d'effet du Concordat.

Si vous avez des questions en lien avec la teneur de la présente Circulaire, veuillez vous adresser à votre conseiller professionnel ou contacter la Société par e-mail à l'adresse [Legaletf@invesco.com](mailto:Legaletf@invesco.com).

#### **L. INFORMATIONS DIVERSES**

En sus de ce qui précède, nous tenons à vous annoncer la future nomination d'Invesco Investment Management Limited comme société de gestion des OPCVM de la Société en lieu et place de l'Administrateur qui prendra effet le, ou aux environs de janvier 2019. Ce changement de société de gestion des OPCVM sera opéré conformément aux exigences de la Banque centrale et ne nécessite pas le vote d'une résolution par les Actionnaires.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

*Graeme Proudfoot*

**Graeme Proudfoot**  
**Président**  
**pour et au nom de**  
**Invesco Markets III public limited company**

## Annexe A

## Modifications proposées des Statuts

(Sauf définition contraire dans les présentes ou sauf interprétation contraire imposée par le contexte, tous les termes définis utilisés dans la présente Annexe A auront la même signification que dans l'Acte constitutif.)

Disposition	Texte modifié proposé en gras (les ajouts sont soulignés, le texte supprimé est barré)
Statut 19(b)	Aucune affaire ne sera traitée lors d'une assemblée générale si le quorum n'est pas atteint. Le quorum d'une assemblée générale est constitué par <b>deux</b> Membres présents en personne ou par procuration. Un représentant d'une société autorisée en vertu de l'article 20 (g) à assister à toute assemblée de la Société est réputé être un membre aux fins du quorum.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Statut 19 (f)</li> </ul>	<p>Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée est décidée à main levée, sauf si ou avant la déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin est demandé par le président ou par au moins <del>trois membres présents</del> <b>un Membre présent</b> en personne ou par procuration, <del>ou tout membre présent représentant au moins un dixième des droits de vote de tous les membres concernés ayant le droit de voter à l'assemblée, ou d'un membre détenant des actions conférant le droit de voter à l'assemblée, soit des actions pour lesquelles a été libéré au moins 10 % de la somme totale libérée sur toutes les actions conférant ce droit.</del></p> <p>À moins qu'un scrutin ne soit exigé de la sorte, le président déclare qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité donnée, ou est perdue ou n'a pas été adoptée à une majorité donnée, et une mention à cet effet dans le livre contenant les procès-verbaux des délibérations de la Société constitueront une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre cette résolution.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Statut 19(m)</li> </ul>	<p>Si, à un moment quelconque, le capital-actions est divisé en différentes catégories d'actions, les droits attachés à toute catégorie (sauf indication contraire stipulée dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou sauf disposition contraire des présentes) peuvent, que la Société soit ou non de liquidation, être modifié avec le consentement écrit des détenteurs des actions de cette catégorie auquel les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent mutatis mutandis, sauf que le quorum lors de cette assemblée générale est <del>de deux ou</del> <b>un Membre</b> de cette classe présent en personne ou par procuration, <del>détenant au moins un tiers des actions concernées.</del></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Statut 25(c)</li> </ul>	<p>Les administrateurs en fonction ou un administrateur unique en fonction peuvent agir nonobstant les sièges vacants, mais, si et dans la mesure où le nombre d'administrateurs est réduit au-dessous du nombre minimal fixé par ou en conformité avec les dispositions des présentes, les administrateurs ou administrateurs en fonction peuvent remplir des sièges vacants ou convoquer des assemblées générales de la Société, mais à aucune autre fin. S'il n'y a pas d'administrateurs ou d'administrateurs capables ou désireux d'agir, <del>deux</del> <b>deux</b> Membres <del>peuvent</del> <b>peuvent</b> convoquer une assemblée générale dans le but de nommer des administrateurs.</p>

## **Annexe B**

**Les informations ci-dessous n'ont pas vocation à fournir des conseils fiscaux et ne doivent pas être considérées comme telles. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leurs conseillers fiscaux pour plus d'informations sur les implications fiscales du Concordat. Ces informations sont fondées sur notre interprétation la loi et les pratiques et interprétations officielles actuellement en vigueur à la date de publication de la présente Circulaire, qui sont toutes susceptibles d'être modifiées. Autriche**

Au regard de la fiscalité autrichienne, le Concordat ne devrait pas impliquer de changements dans la propriété effective des actions dans la Société et, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de plus-values et de conséquences en matière de droits de mutation pour les investisseurs autrichiens.

### **Danemark**

Au regard de la fiscalité danoise, un changement d'actionnaire mandaté doit être ignoré si la propriété effective demeure inchangée. Par conséquent, le Concordat ne devrait pas entraîner d'implications fiscales sur les plus-values pour les investisseurs danois.

Le Concordat ne devrait pas impliquer de droits de timbre ou d'autres droits de mutation danois pour les investisseurs.

### **Finlande**

Le Concordat ne doit pas être considéré comme une cession servant le système fiscal finlandais et, par conséquent, ne devrait entraîner aucune implication fiscale sur le revenu défavorable pour les investisseurs finlandais.

En outre, il ne devrait impliquer aucun droit de mutation.

### **France**

Au regard de la fiscalité française, à supposer que les propriétaires effectifs sont identifiables et jouissent des droits et avantages inhérents aux Actions du Concordat, le Concordat ne devrait pas entraîner d'implications fiscales sur les plus-values ou sur les transactions fiscales françaises pour les investisseurs français, étant donné que le Concordat ne modifie pas la propriété effective.

### **Allemagne**

Au regard de la fiscalité allemande, le Concordat ne devrait pas impliquer de changements dans la propriété effective des Actions du Concordat et, par conséquent, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les plus-values allemandes des investisseurs allemands.

En outre, le Concordat ne devrait pas impliquer de droits de mutation allemands.

### **Irlande**

Au regard de la fiscalité irlandaise, le Concordat ne doit pas être considéré comme un fait générateur d'une imposition pour les investisseurs irlandais, pour autant qu'ils conservent le droit effectif dans les Actions du Concordat. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'implications fiscales sur les plus-values irlandaises. En outre, le Concordat ne devrait pas impliquer de droit de timbre irlandais étant donné que le transfert des actions (titre de propriété légal) dans une société d'investissement est exempt de droit de timbre irlandais.

### **Italie**

Au regard de la fiscalité italienne, le Concordat ne devrait pas entraîner d'implications fiscales sur les plus-values ou sur les transactions financières italiennes pour les investisseurs italiens.

## **Luxembourg**

Au regard de la fiscalité luxembourgeoise, le Concordat ne doit pas être considéré comme un fait générateur d'une imposition pour les investisseurs luxembourgeois qui passent par un mandataire et qui conservent le droit effectif dans les Actions du Concordat.

## **Pays-Bas**

Au regard de la fiscalité néerlandaise, à supposer que le Concordat n'entraînera pas de changement dans la propriété effective des Actions du Concordat, le Concordat ne devrait pas avoir d'implications fiscales aux Pays-Bas.

## **Norvège**

Au regard de la fiscalité norvégienne, étant entendu que le Concordat n'aura pas d'impact sur la participation de l'investisseur dans les droits (notamment les droits de vote) et l'économie des Actions du Concordat, le Concordat ne devrait pas modifier la propriété effective des Actions du Concordat dans la Société et, par conséquent, ne devrait pas avoir d'implications fiscales en Norvège.

## **Singapour**

Au regard de la fiscalité singapourienne, le Concordat ne devrait entraîner aucune implication fiscale sur le revenu à Singapour, pour autant que les investisseurs singapouriens aient détenu les Actions du Concordat via des mandataires avant le Concordat (ex. : avant et après le Concordat, les investisseurs singapouriens sont les propriétaires effectifs, mais pas les propriétaires légaux des Actions du Concordat). Si un investisseur singapourien détient les Actions du Concordat à son propre compte et qu'il est désigné actionnaire du Registre des membres de la Société, c'est-à-dire qu'il a la propriété légale et effective des Actions du Concordat, l'analyse suivante s'applique.

Lorsque les critères suivants sont remplis, il n'y a pas implication fiscale sur le revenu individuel singapourien (pour les investisseurs qui sont résidents fiscaux à Singapour) liée au Concordat qui modifie la propriété légale sans une modification de la propriété effective existante des Actions du Concordat :

- (i) les Actions du Concordat ne sont pas liées à une rémunération fondée sur l'action de l'employé ;
- (ii) les décisions en matière de restructuration sont prises en dehors de Singapour ; et
- (iii) les particuliers ne détiennent pas les Actions du Concordat de la Société par le biais d'un Partenariat, d'une créance ou d'une activité à Singapour.

## **Espagne**

Au regard de la fiscalité espagnole, à condition que les investisseurs détiennent leurs Actions du Concordat par le biais de mandataires, le Concordat ne devrait pas entraîner d'implications fiscales pour les investisseurs espagnols dans la mesure où leur propriété effective/économique n'est pas modifiée par le Concordat.

## **Suède**

Au regard de la fiscalité suédoise, le Concordat ne devrait entraîner aucune implication fiscale sur le revenu suédois, pour autant que les investisseurs suédois aient détenu les Actions du Concordat dans la Société via des mandataires avant le Concordat, et que le Concordat n'ait pas un impact sur la participation de l'investisseur dans les droits ou l'économie des actions.

## **Suisse**

Au regard de la fiscalité suisse, un transfert pur et simple de la propriété légale sans modification de la propriété effective ne serait sans doute pas considéré comme un transfert « pour contrepartie » et, par conséquent, ne devrait pas avoir de conséquences fiscales sur le transfert de titres suisses. En outre,

comme le Concordat ne devrait pas entraîner une cession des actions à des fins fiscales suisses, il ne devrait y avoir aucune implication fiscale pour les investisseurs suisses.

### **Royaume-Uni**

Au regard de la fiscalité britannique, le Concordat ne devrait pas entraîner une cession par les investisseurs britanniques et, par conséquent, ne devrait pas impliquer une charge d'impôt sur les plus-values britanniques ou avoir des conséquences fiscales sous la forme de SDRT britannique.

## PARTIE 2 – LE CONCORDAT

### LA HIGH COURT

### DANS L’AFFAIRE INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY

### ET DANS L’AFFAIRE DU CONCORDAT

### EN VERTU DU CHAPITRE 1 DE LA PARTIE 9 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

### ENTRE

### INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY

### ET

### LES ACTIONNAIRES DU CONCORDAT (TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS)

#### PRÉLIMINAIRE :

- A. La Société est un fonds à compartiments multiples à capital variable dont la responsabilité est séparée entre ses fonds, constituée en Irlande sous le numéro d’enregistrement 352941 et agréé par la Banque centrale d’Irlande conformément au Règlement des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 tel qu’amendé.
- B. Le capital social autorisé de la Société à la date du présent Concordat est constitué de 500,000,000,000 d’Actions participatives sans valeur nominale. Au 15 octobre 2018, 59,018,170 Actions participatives étaient en circulation et portées au crédit comme totalement libérées et le reste du capital social autorisé de la Société n’est pas émis.
- C. L’objectif du Concordat consiste à prévoir le transfert de l’intérêt légal (mais pas bénéficiaire) des Actions du Concordat au Mandataire du Dépositaire commun en échange de l’acceptation par ce dernier de détenir les Actions du Concordat en tant que mandataire du Dépositaire commun et pour le compte des Dépositaires centraux de titres internationaux.
- D. Le Mandataire du Dépositaire commun et le Dépositaire commun ont convenu de comparaître représentés par un avocat à l’audience au sujet de la demande par la Société d’approuver le présent Concordat et de s’y soumettre. Le Mandataire du Dépositaire commun et le Dépositaire commun ont accepté de s’engager auprès de la High Court lors de l’Audience de la High Court d’être liés par, et de dresser et faire, et faire dresser et faire faire par le Mandataire du Dépositaire commun et le Dépositaire commun respectivement, tous les documents, actes et choses susceptibles d’être nécessaires ou désirables de dresser ou faire par le Mandataire du Dépositaire commun ou le Dépositaire commun respectivement afin de donner effet au présent Concordat.

#### LE CONCORDAT

##### 1. Définitions

Dans le présent Concordat, à moins que cela soit incohérent avec le sujet ou le contexte, les expressions suivantes auront la signification suivante :

« **Loi** » désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 ;

« **Statuts** » désigne les statuts contenus dans l’Acte constitutif de la Société

« <b>Conseil d'administration</b> »	désigne le conseil d'administration de la Société en tant que de besoin ;
« <b>Banque centrale</b> »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant ;
« <b>Circulaire</b> »	désigne le document daté du 19 octobre 2018 envoyé aux Actionnaires faisant partie du présent Concordat ;
« <b>Mandataire Dépositaire commun</b> »	désigne The Bank of New York Depository (Nominees) Limited (en tant que mandataire du Dépositaire commun);
« <b>Dépositaire commun</b> »	désigne The Bank of New York Mellon, London Branch ;
« <b>Société</b> »	désigne Invesco Markets III public limited company, un fonds à compartiments multiples à capital variable dont la responsabilité est séparée entre ses fonds régi par les lois d'Irlande et agréé par la Banque centrale d'Irlande ;
« <b>Constitution</b> »	désigne le Mémoire et les Statuts de la Société, comme modifiés de temps à autres ;
« <b>Compartiment DCTI actuel</b> »	désigne tout Compartiment qui utilise, à la date de publication de la Circulaire, le modèle de règlement par DCTI ;
« <b>Date de prise d'effet</b> »	désigne la date et l'heure auxquelles le Concordat prend effet pour la Société et les Actionnaires du Concordat telles que déterminées par la High Court dans l'Ordonnance de Concordat ;
« <b>Actions exclues</b> »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) toute Action participative : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) d'un Compartiment DCTI actuel ; et</li> <li>(b) de tout autre Compartiment qui utilise le Modèle de règlement par DCTI depuis son lancement ; et</li> </ul> </li> <li>(ii) les Actions de souscripteur,</li> </ul> <p>dans chaque cas, qu'elles soient en circulation, à la date de publication de la présente Circulaire, et avant ou après celle-ci ;</p>
« <b>Assemblée générale extraordinaire</b> » ou « <b>AGE</b> »	désigne l'assemblée générale extraordinaire de la Société (et tout ajournement de celle-ci) devant être convoquée en lien avec le Concordat, qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande, à 10h30 (heure d'Irlande) le 16 novembre 2018 ou, si elle se tient plus tard, dès que possible après que l'Assemblée de Concordat aura été clôturée ou ajournée
« <b>Formulaires de procuration</b> »	désigne le formulaire de procuration pour l'Assemblée de Concordat et le formulaire de procuration pour l'Assemblée générale extraordinaire et « <b>Formulaire de procuration</b> » désignera un des deux ;
« <b>Compartiment</b> »	désigne un compartiment de la Société (qui inclura toutes les classes d'Actions participatives du compartiment concerné en circulation à la date de publication de la Circulaire ou émises après celle-ci)

<b>« High Court »</b>		désigne la High Court d'Irlande ;
<b>« Dépositaires centraux de titres internationaux »</b>		désigne Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Clearstream Banking S.A., Luxembourg ;
<b>« Modèle de règlement DCTI »</b>	<b>de par</b>	désigne le modèle de règlement fondé sur un dépositaire central de titres international devant être adopté par la Société et qui est décrit à la Partie 1 de la Circulaire ;
<b>« Codétenteur »</b>		désigne des Actionnaires dont le nom est inscrit dans le Registre des membres en tant que codétenteurs d'une Action participative ;
<b>« Contrat d'association »</b>		désigne le contrat d'association contenu dans l'Acte constitutif de la Société ;
<b>« Actions participatives »</b>		désigne une action sans valeur nominale constituant le capital de la Société ;
<b>« Registre des membres »</b>	<b>des</b>	désigne, en lien avec la Société, le registre des membres de la Société étant tenu conformément à la Loi et pour tous les Compartiments ;
<b>« Registre Commerce »</b>	<b>du</b>	désigne le Registre du Commerce au sens de la Loi ;
<b>« Pays territoires admissibles »</b>	<b>ou non</b>	désigne tout pays ou territoire où il serait illégal de diffuser, publier ou distribuer la Circulaire ou les Formulaire de procuration y étant liés, en tout ou en partie ;
<b>« Actionnaire étranger admissible »</b>	<b>non</b>	désigne un Actionnaire (y compris une personne physique, une société de personnes (partnership), une association non constituée (unincorporated syndicat), une société à responsabilité limitée (limited liability company), une organisation non constituée (unincorporated organisation), un trust, un trustee, un exécuteur testamentaire (executor), un administrateur ou un autre représentant légal) dans un Pays ou territoire non admissible ou résidant dans ceux-ci, ou tout Actionnaire au sujet duquel la Société pense qu'il s'y trouve ou y est résident ;
<b>« Assemblée Concordat »</b>	<b>de</b>	désigne l'assemblée des Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes devant être convoquée en application d'une ordonnance de la High Court en vertu de la section 450 de la Loi qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande, à 10h15 (heure d'Irlande) le 16 novembre 2018, afin d'étudier et, si cela est jugé approprié, d'approuver le Concordat (avec ou sans modification, ajout ou condition approuvé ou imposé par la High Court et accepté par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun), y compris tout ajournement, report ou reconvoque de toute assemblée de ce type, dont l'avis de convocation fait partie de la Circulaire ;
<b>« Ordonnance concordat »</b>	<b>de</b>	désigne l'ordonnance ou les ordonnances de la High Court en vertu de la section 453(2)(c) de la Loi approuvant le Concordat ;
<b>« Actionnaires Concordat »</b>	<b>du</b>	désigne les Détenteurs enregistrés d'Actions du Concordat ;
<b>« Actions Concordat »</b>	<b>du</b>	désigne :

- (i) les Actions participatives en circulation à la date de publication de la Circulaire ;
- (ii) toute Action participative émise après la date de publication de la Circulaire et avant l'Heure d'enregistrement des votes ; et
- (iii) toute Action participative émise à l'Heure d'enregistrement des votes ou après celle-ci et à la Date de prise d'effet ou avant celle-ci,

mais à l'exclusion des Actions exclues ;

**« Concordat »** désigne le concordat proposé en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi, avec, ou sous réserve de, toute modification, ajout ou condition approuvé ou imposé par la High Court et accepté par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun ;

**« Actionnaire » ou « Détenteur »** désigne, en lien avec toute Action participative, un membre de la Société dont le nom apparaît dans le Registre des membres en tant que détenteur de l'Action participative et tout Codétenteur, y compris toute personne autorisée par transmission ;

**« Actions de Souscripteur »** a la signification qui lui est donnée dans les Statuts avec les droits qui y sont aussi stipulés et

**« Heure d'enregistrement des votes »** désigne 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat et/ou l'Assemblée générale extraordinaire est/sont ajournée(s), 21h00 (heure d'Irlande) deux jours précédant le jour désigné pour l'assemblée/les assemblées ajournée(s).

## 2. Transfert d'Actions du Concordat

À la Date de prise d'effet, automatiquement, et sans qu'aucune autre action ou acte soit requis, l'intérêt légal (mais pas l'intérêt bénéficiaire) des Actions du Concordat de chaque Actionnaire du Concordat inscrit dans le Registre des Membres à la Date de prise d'effet sera transféré au Mandataire du Dépositaire commun, dénué de tout privilège, titre de propriété, frais, grèvement et tout autre intérêt et avec tous les droits existant à la date du présent Concordat ou après y étant liés, y compris les droits de vote et le droit de recevoir et de conserver en totalité tous les dividendes et autres distributions déclarés, payés ou faits au titre de celles-ci au moment de la Date de prise d'effet ou après cette dernière.

## 3. Contrepartie pour le Transfert des Actions du Concordat

En échange du transfert des Actions du Concordat conformément à la Clause 2, la Société enregistrera le transfert des Actions du Concordat au Mandataire du Dépositaire commun dans le Registre des membres et le Mandataire du Dépositaire commun détiendra les Actions du Concordat en tant que mandataire du Dépositaire commun pour le compte des Dépositaires centraux de titres internationaux.

## 4. Actionnaires étrangers

4.1 Les dispositions des Clauses 2 et 3 seront soumises à toute interdiction ou condition imposée par la loi.

4.2 Nonobstant les dispositions de la Clause 4.1, la Société se réserve le droit d'autoriser la diffusion, la publication ou la distribution de la Circulaire ou des Formulaire de procuration à un quelconque Actionnaire étranger non admissible qui prouve à la Société (à sa seule discrétion) que cette action ne violera pas les lois des Pays ou territoires non admissibles concernés, ou ne requiert pas le respect de tout consentement gouvernemental ou autre ou

enregistrement, la remise d'une demande ou toute autre formalité à laquelle la Société serait incapable de se conformer ou dont elle estimerait le respect trop coûteux.

**5. La Date de prise d'effet**

5.1 Le Concordat prendra effet à la Date de prise d'effet sous réserve :

5.1.1 de la remise d'un exemplaire de l'Ordonnance de Concordat au Registre du Commerce pour enregistrement conformément à la Section 454 de la Loi ; et

5.1.2 que la Société et le Mandataire du Dépositaire commun n'aient pas convenu avant la Date de prise d'effet, avec le consentement de la High Court (lorsqu'il est requis), de ne pas poursuivre le Concordat et, si tel était le cas, tous les engagements donnés à la High Court concernant le présent Concordat seraient considérés avoir expiré avec effet immédiat.

**6. Modification**

La Société et le Mandataire du Dépositaire commun peuvent accepter conjointement pour le compte de toutes les personnes concernées toute modification ou tout ajout au présent Concordat ou toute condition que la High Court pourrait approuver ou imposer.

**7. Coûts**

Les coûts du Concordat encourus directement par la Société, y compris les coûts de préparation, d'approbation et de mise en œuvre du Concordat, seront supportés par Invesco UK Services Limited.

**8. Droit applicable**

Le présent Concordat sera régi par les lois d'Irlande et interprété conformément à celles-ci. La Société et les Actionnaires du Concordat acceptent par les présentes que la High Court ait la compétence exclusive de connaître de, et d'examiner toute poursuite, action ou procédure ou de régler tout litige susceptible de voir le jour en relation avec celui-ci.

**En date du : 19 octobre 2018**

### **PARTIE 3 – CONDITIONS DU CONCORDAT**

Le Concordat dépendra :

- (i) de l'approbation du Concordat à la majorité simple du nombre d'Actionnaires du Concordat, représentant au moins 75 pour cent de la valeur des Actions du Concordat détenues par les Actionnaires du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes, présents et votant en personne ou par procuration lors de l'Assemblée de Concordat (ou à tout ajournement de cette assemblée) ;
- (ii) de l'approbation de la résolution visant à approuver le Concordat présentée dans l'avis de convocation à l'AGE par la majorité requise d'Actionnaires lors de l'AGE présente et votant soit en personne soit par procuration à l'AGE (ou lors de tout ajournement de cette assemblée) ;
- (iii) de l'approbation du Concordat par la High Court (avec ou sans modification(s), ajout(s) ou condition(s) approuvé(s) ou imposée(s) par la High Court et acceptés par la Société et le Mandataire du Dépositaire commun) conformément à la Section 453(2)(c) de la Loi ;
- (iv) de la remise d'une copie de l'Ordonnance de Concordat au Registre du Commerce pour enregistrement conformément à la Section 454 de la Loi ; et
- (v) du fait que les Administrateurs n'aient pas décidé d'abandonner, suspendre et/ou retirer le Concordat avant l'Audience de la High Court.

**PARTIE 4 – AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DE CONCORDAT**  
**UN AVIS DE LA HIGH COURT (TRIBUNAL SUPÉRIEUR) A CONVOQUÉ UNE ASSEMBLÉE DES**  
**ACTIONNAIRES**  
**DE**  
**INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**À LA HIGH COURT**  
**DANS L'AFFAIRE INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY**  
**ET DANS L'AFFAIRE DU CONCORDAT**  
**EN VERTU DU CHAPITRE 1 DE LA PARTIE 9 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014**

**AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE** que, par une ordonnance datée du 8 octobre 2018 concernant l'affaire ci-dessus, la High Court a ordonné qu'une assemblée (l'« **Assemblée de Concordat** ») des détenteurs d'Actions du Concordat (telles que définies dans le concordat auquel il est fait référence ci-dessous) d'Invesco Markets III public limited company (la « **Société** ») soit convoquée afin d'examiner et, si elle est jugée appropriée, d'approuver une résolution visant à approuver (avec ou sans modification) un concordat en vertu du Chapitre 1 de la Partie 9 de la Loi sur les sociétés de 2014 qu'il est proposé de réaliser entre la Société et les détenteurs d'Actions du Concordat (le « **Concordat** ») et toute résolution du président de l'Assemblée de Concordat (le « **Président** ») pour ajourner l'Assemblée de Concordat, ou tout ajournement de celle-ci, à un autre moment et endroit si nécessaire ou approprié pour solliciter des procurations supplémentaires si les votes sont insuffisants au moment de l'Assemblée de Concordat pour approuver le Concordat et que cette assemblée soit tenue au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande le 16 novembre 2018 à 10h15 (heure d'Irlande), à laquelle tous les détenteurs desdites actions sont invités à assister à l'endroit et à l'heure mentionnée. La résolution visant à approuver le Concordat sera exprimée dans les termes suivants :

*« QUE le Concordat (tel que défini dans la circulaire émise à l'attention des actionnaires de la Société le 19 octobre 2018 et dont un exemplaire a été fourni à cette assemblée et qui, à des fins d'identification, a été signé par le Président de celle-ci) dans sa forme originale ou avec, ou sous réserve de, modifications, ajouts, ou conditions approuvés ou imposés par la High Court soit accepté. »*

Pour être adoptée, la résolution visant à approuver le Concordat nécessite l'approbation d'une majorité simple (plus de 50 pour cent) en nombre d'Actionnaires du Concordat représentant au moins 75 pour cent de la valeur des Actions du Concordat détenues par ces détenteurs à l'Heure d'enregistrement des votes, votant en personne ou par procuration.

Un exemplaire du concordat et un exemplaire de l'exposé des motifs devant être fournis en vertu de la Section 452 de la Loi sur les sociétés de 2014 ont été joint à la circulaire dont fait partie le présent avis de convocation.

Les termes écrits avec une majuscule utilisés dans le présent avis de convocation, mais n'étant pas définis, auront la signification donnée à ces termes dans la circulaire dont le présent avis de convocation fait partie.

Par ladite ordonnance, la High Court a nommé Graeme Proudfoot ou, en son absence, Feargal Dempsey ou, en son absence, un administrateur de la Société désigné par le Conseil d'administration de la Société pour occuper le poste de Président de ladite assemblée et a ordonné au Président d'informer la High Court du résultat de celle-ci.

Ledit Concordat sera soumis à l'approbation ultérieure de la High Court.

Daté du 19 octobre 2018

## Par ordre de la High Court

---

**Notes :** Seuls les Actionnaires du Concordat inscrits dans le Registre des Membres à l'Heure d'enregistrement des votes, à savoir 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat est ajournée, 21h00 (heure d'Irlande) deux jours précédant celui désigné pour l'Assemblée de Concordat ajournée, seront habilités à assister, parler, poser des questions et voter à l'Assemblée de Concordat ou, s'il y a lieu, tout ajournement de celle-ci. Le nombre et la valeur des Actions du Concordat au titre desquelles vous avez le droit de voter lors de l'Assemblée de Concordat seront déterminés en fonction du Registre des Membres à l'Heure d'enregistrement des votes. De plus, la valeur imputable à chaque Action du Concordat aux fins du vote à l'Assemblée de Concordat sera la Valeur liquidative (telle que calculée conformément aux Statuts de la Société) de cette Action du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes. Il ne sera pas tenu compte de modifications enregistrées après l'Heure d'enregistrement des votes dans le Registre des membres pour déterminer le droit de toute personne à assister et/ou voter à l'Assemblée de Concordat.

Un membre ayant le droit d'assister, de parler, poser des questions et voter lors de l'Assemblée de Concordat a le droit de nommer un mandataire pour participer, parler, poser des questions et voter en son nom. Toute personne morale peut nommer un représentant agréé pour assister, parler, poser des questions et voter en son nom. Un mandataire ou représentant agréé ne doit pas nécessairement être un membre de la Société.

Un Formulaire de procuration à utiliser par les Actionnaires du Concordat incapables d'assister à l'Assemblée de Concordat (ou à tout ajournement de celle-ci) est joint. Pour être valable, un Formulaire de procuration rempli et toute procuration en vertu de laquelle il est signé doivent être reçus au bureau de Computershare Investor Services (Irlande) Limited, Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18, Irlande, ou par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie) au plus tard à 10h15, heure d'Irlande le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat est ajournée, au moins 48 heures avant le moment choisi pour la tenue de l'assemblée ajournée. Si un Formulaire de procuration pour l'Assemblée de Concordat n'est pas déposé avant l'heure limite, il peut également être remis au Président de l'Assemblée de Concordat avant le début de l'Assemblée de Concordat.

Si le Formulaire de procuration est dûment signé et renvoyé, les votes seront effectués conformément au souhait de l'Actionnaire du Concordat l'ayant signé, ou, si aucune instruction n'est donnée, le Président de l'Assemblée générale extraordinaire ou toute autre personne dûment nommée mandataire par l'Actionnaire du Concordat votera à sa discrétion.

## PARTIE 5 – AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY (la « Société »)

Constituée en Irlande, enregistrée sous le numéro : 352941

**VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT UNE CONVOCATION** à une Assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande le 16 novembre 2018 à 10h30 (heure d'Irlande) (ou, se elle se tient plus tard, aussitôt que possible après la clôture ou l'ajournement de l'Assemblée de Concordat (telle que définie dans la circulaire dont le présent Avis de convocation fait partie) afin d'examiner et, si jugées appropriées, d'adopter les résolutions suivantes, la Résolution 1 étant proposée en tant que résolution ordinaire et la Résolution 2 en tant que résolution spéciale :

**1. Résolution ordinaire : Pour approuver le Concordat :**

*« QUE, sous réserve de l'approbation du Concordat (tel que défini dans la circulaire émise à l'attention des actionnaires de la Société le 19 octobre 2018 (la « Circulaire »)) par les majorités requises lors de l'Assemblée de Concordat (telle que définie dans la Circulaire), le Concordat (dont un exemplaire a été fourni à cette assemblée et qui, à des fins d'identification, a été signé par le président de celle-ci) sous sa forme originale ou avec, ou sous réserve de, toute modification, ajout ou condition approuvé ou imposé par la High Court avec le consentement de la Société et du Mandataire du Dépositaire commun (tel que défini dans la Circulaire), soit approuvé par les présentes et que les administrateurs de la Société soient autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires ou appropriées pour donner effet au Concordat. »*

**2. Résolution spéciale : Pour adopter les nouveaux Statuts**

*« QUE, sous réserve de l'approbation des modifications proposées par la Banque centrale d'Irlande et avec effet à compter de la Date de prise d'effet du Concordat (chacun tel que défini dans la circulaire émise à l'attention des actionnaires de la Société le 19 octobre 2018), les Statuts de la Société (qui ont été fournis à cette assemblée et qui, à des fins d'identification, ont été signés par le président de celle-ci) soit adoptés par les présentes en tant que nouveaux Statuts de la Société, en remplacement des Statuts de la Société existants et à l'exclusion de ceux-ci. »*

Les termes écrits avec une majuscule utilisés dans le présent Avis de convocation, mais n'étant pas définis, auront la signification donnée à ces termes dans la circulaire dont le présent Avis de convocation fait partie.

Daté du 19 octobre 2018

**Par ordre du Conseil d'administration,**

*Amanda Evans*

**Secrétaire général**

**Notes :** Seuls les Actionnaires inscrits dans le Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes, à savoir 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée générale extraordinaire est ajournée, 21h00 (heure d'Irlande) le jour précédant de deux jours celui désigné pour l'Assemblée générale extraordinaire ajournée, seront habilités à assister, parler, poser des questions et voter à l'Assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, tout ajournement de celle-ci. Le nombre d'Actions participatives au titre desquelles vous avez le droit de voter lors de l'Assemblée générale extraordinaire sera déterminé en fonction du Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes. Il ne sera tenu compte d'aucune modification enregistrée après l'Heure d'enregistrement des votes dans le Registre des membres pour déterminer le droit de toute personne à assister et/ou voter à l'Assemblée générale extraordinaire.

Un membre ayant le droit d'assister, de parler, poser des questions et voter lors de l'Assemblée générale extraordinaire a le droit de nommer un mandataire pour assister, parler, poser des questions et voter en son nom. Toute personne morale peut nommer un représentant agréé pour assister, parler, poser des questions et voter en son nom. Un mandataire ou représentant agréé ne doit pas nécessairement être un membre de la Société.

Un Formulaire de procuration à utiliser par les Actionnaires du Concordat incapables d'assister à l'Assemblée de Concordat (ou à tout ajournement de celle-ci) est joint. Pour être valable, un Formulaire de procuration rempli et toute procuration en vertu de laquelle il est signé doivent être reçus au bureau de Computershare Investor Services (Ireland) Limited, Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18, Irlande, ou par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie) au plus tard à 10h30, heure d'Irlande le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat est ajournée, au moins 48 heures avant le moment choisi pour la tenue de l'assemblée ajournée. Si un Formulaire de procuration pour l'Assemblée de Concordat n'est pas déposé avant l'heure limite, il peut également être remis au Président de l'Assemblée de Concordat avant le début de l'Assemblée de Concordat. Le fait de ne pas renvoyer le Formulaire de procuration pour l'heure limite requise entraînera sa non-validité et, par conséquent, votre mandataire ne sera pas autorisé à voter en votre nom comme indiqué.

Si le Formulaire de procuration est dûment signé et renvoyé, les votes seront effectués conformément au souhait de l'Actionnaire l'ayant signé, ou, si aucune instruction n'est donnée, le Président de l'Assemblée générale extraordinaire ou toute autre personne dûment nommée mandataire par l'Actionnaire du Concordat votera à sa discrétion.

**INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY**  
(la « Société »)

**FORMULAIRE DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE DE CONCORDAT**

Je/nous \_\_\_\_\_

résidant \_\_\_\_\_

étant Actionnaire du Concordat de la Société à l'Heure d'enregistrement des votes :

nomme/nommons par la présente le Président de l'Assemblée de Concordat, tout autre Administrateur de la Société, Mme Imelda Murphy, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, M. Brendan Byrne, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, M. Anthony Finegan, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, Gemma Bannon, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2 ainsi que tout représentant agréé de MFD Secretaries Limited ou :

\_\_\_\_\_ résidant \_\_\_\_\_ en tant que mon/notre mandataire pour voter pour moi/nous en mon/notre nom à l'Assemblée de Concordat de la Société qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande le 16 novembre 2018 à 10h15 (heure d'Irlande) et à tout ajournement de celle-ci.

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de vos Actions de Concordat pour chaque Compartiment au titre desquelles vous souhaitez voter POUR et/ou CONTRE la résolution et le nombre de vos Actions de Concordat pour chaque Compartiment (le cas échéant) au titre desquelles vous souhaitez vous abstenir de voter. Si vous souhaitez voter avec l'ensemble de vos Actions de Concordat d'un Compartiment particulier POUR ou CONTRE la résolution ou vous abstenir de voter au titre de toutes vos Actions de Concordat d'un Compartiment particulier, veuillez cocher à l'aide d'un « x » la case concernée dans le tableau ci-dessous concernant ce Compartiment. Si vous n'exprimez pas de souhait particulier, votre mandataire votera ou s'abstiendra selon son propre jugement.

Les termes écrits avec une majuscule utilisés dans le présent Formulaire de procuration, mais n'étant pas définis, auront la signification donnée à ces termes dans la circulaire datée du 19 octobre 2018 qui accompagne le présent Formulaire de procuration.

Résolution		Pour approuver le Concordat		
Compartiment		Nombre d'Actions de Concordat devant voter POUR la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant voter CONTRE la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant s'ABSTENIR
1	Invesco Dynamic US Markets UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23D9240</i>			
2	Invesco EQQQ NASDAQ-100 UCITS ETF <i>ISIN: IE00BFZXGZ54; IE00BYVTMT69; IE0032077012; IE00BYVTMS52; IE00BYVTMW98</i>			
3	Invesco EuroMTS Cash 3 Months UCITS ETF <i>ISIN: IE00B3BPCH51</i>			

Résolution		Pour approuver le Concordat		
Compartiment		Nombre d'Actions de Concordat devant voter POUR la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant voter CONTRE la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant s'ABSTENIR
4	Invesco EURO STOXX High Dividend Low Volatility UCITS ETF <i>ISIN: IE00BZ4BMM98</i>			
5	Invesco FTSE UK High Dividend Low Volatility UCITS ETF <i>ISIN: IE00BYYXBD20</i>			
6	Invesco FTSE Emerging Markets High Dividend Low Volatility UCITS ETF <i>ISIN: IE00BYYXBF44</i>			
7	Invesco FTSE RAFI All-World 3000 UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23LNQ02</i>			
8	Invesco FTSE RAFI Emerging Markets UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23D9570</i>			
9	Invesco FTSE RAFI Europe Mid-Small UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23D8Y98</i>			
10	Invesco FTSE RAFI Europe UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23D8X81</i>			
11	Invesco FTSE RAFI UK 100 UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23LNN70</i>			
12	Invesco FTSE RAFI US 1000 UCITS ETF <i>ISIN: IE00B23D8S39</i>			
13	Invesco Global Buyback Achievers UCITS ETF <i>ISIN: IE00BLSNMW37</i>			
14	Invesco S&P 500 High Dividend Low Volatility UCITS ETF <i>ISIN: IE00BYVTMX06</i> <i>IE00BWTN6Y99</i>			
15	Invesco S&P 500 VEQTOR UCITS ETF <i>ISIN: IE00BX8ZXS68</i>			

Résolution		Pour approuver le Concordat		
Compartiment		Nombre d'Actions de Concordat devant voter POUR la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant voter CONTRE la Résolution	Nombre d'Actions de Concordat devant s'ABSTENIR
16	Invesco S&P 500 QVM UCITS ETF <i>ISIN: IE00BDZCKK11</i>			
17	Invesco US High Yield Fallen Angels UCITS ETF <i>ISIN: IE00BYVTMY13; IE00BD0Q9673; IE00BYVTMZ20; IE00BYVTN047</i>			

Signé le \_\_\_\_\_ 2018

Signature : \_\_\_\_\_

Pour et au nom de

\_\_\_\_\_

**VEUILLEZ ÉCRIRE VOTRE NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE OU LE NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE LA PERSONNE MORALE AU NOM DE LAQUELLE VOUS SIGNEZ LE PRÉSENT FORMULAIRE ET VOTRE ADRESSE EN-DESSOUS**

\_\_\_\_\_ (nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ (adresse en caractères d'imprimerie)

**REMARQUES :**

- (a) Seuls les Actionnaires du Concordat inscrits dans le Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes, à savoir 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée de Concordat est ajournée, à 21h00 (heure d'Irlande) le jour précédant de deux jours celui désigné pour l'Assemblée de Concordat ajournée, seront habilités à assister, parler, poser des questions et voter à l'Assemblée de Concordat ou, s'il y a lieu, à tout ajournement de celle-ci. Le nombre et la valeur des Actions du Concordat au titre desquelles vous avez le droit de voter lors de l'Assemblée de Concordat seront déterminés en fonction du Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes. De plus, la valeur imputable à chaque Action du Concordat aux fins du vote à l'Assemblée de Concordat sera la Valeur liquidative (telle que calculée conformément aux Statuts de la Société) de cette Action du Concordat à l'Heure d'enregistrement des votes. Il ne sera pas tenu compte de modifications enregistrées après l'Heure d'enregistrement des votes dans le Registre des membres pour déterminer le droit de toute personne à assister et/ou voter à l'Assemblée de Concordat.
- (b) Chaque Actionnaire du Concordat doit inscrire son nom complet, ainsi que son adresse officielle (dactylographiés ou en majuscules). En cas de codétenteurs, la signature d'un seul des détenteurs suffit, à condition d'indiquer le nom de

chacun des codétenteurs. En cas de codétention, le vote du détenteur jouissant de la préséance, dont le vote se fait en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion de ceux des autres codétenteurs, sachant que la préséance est déterminée par l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs concernés au Registre des Membres.

- (c) Si vous souhaitez nommer un mandataire autre que le Président de l'Assemblée de Concordat, un autre Administrateur de la Société et les autres personnes spécifiées dans le présent Formulaire de procuration, veuillez inscrire son nom et son adresse dans l'espace prévu à cet effet. Un mandataire ne doit pas nécessairement être membre de la Société, mais doit assister en personne à l'Assemblée de Concordat, ou tout ajournement de celle-ci, afin de vous représenter.
- (d) Lorsque l'Actionnaire de Concordat est une personne physique, le présent Formulaire de procuration peut être signé par un avocat, dûment autorisé par écrit à le faire, pour le compte de cet Actionnaire de Concordat.
- (e) Lorsque le présent Formulaire de procuration est signé par une société ou une personne morale, il doit être signé soit en portant son sceau soit de la main d'un administrateur ou d'un avocat dûment autorisé.
- (f) Pour être valable, un Formulaire de procuration rempli et toute procuration en vertu de laquelle il est signé doivent être reçus au bureau de Computershare Investor Services (Ireland) Limited, Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18, Irlande, ou par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie) au plus tard à 10h15 (heure d'Irlande), le 14 novembre 2018 ou si l'Assemblée de Concordat est ajournée, au moins 48 heures avant le moment choisi pour la tenue de l'assemblée ajournée. Si un Formulaire de procuration pour l'Assemblée de Concordat n'est pas déposé avant l'heure limite, il peut également être remis au Président de l'Assemblée de Concordat avant le début de l'Assemblée de Concordat.
- (g) Si ce Formulaire de procuration est dûment signé et renvoyé, les votes seront effectués conformément au souhait de l'Actionnaire du Concordat l'ayant signé, ou, si aucune instruction n'est donnée, le Président de l'Assemblée de Concordat ou toute autre personne dûment nommée mandataire par l'Actionnaire du Concordat votera à sa discrétion.

**INVESCO MARKETS III PUBLIC LIMITED COMPANY**  
(la « Société »)

**FORMULAIRE DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Je/nous \_\_\_\_\_

résidant \_\_\_\_\_

ISIN \_\_\_\_\_

étant Actionnaire de la Société :

nomme/nommons par la présente le Président de l'Assemblée de Concordat, tout autre Administrateur de la Société, Mme Imelda Murphy, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, M. Brendan Byrne, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, M. Anthony Finegan, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2, Gemma Bannon, c/o 32 Molesworth Street, Dublin 2 ainsi que tout représentant agréé de MFD Secretaries Limited ou :

\_\_\_\_\_ résidant \_\_\_\_\_ en tant que mon/notre mandataire pour voter pour moi/nous en mon/notre nom à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2, Irlande le 16 novembre 2018 à 10h30 (heure d'Irlande) (ou, si elle se tient plus tard, dès que possible après que l'Assemblée de Concordat (telle que définie dans la circulaire datée du 19 octobre 2018 accompagnant le présent Formulaire de Procuration) aura été clôturée ou ajournée) et à tout ajournement de celle-ci.

Veillez indiquer dans l'espace ci-dessous le nombre de vos Actions participatives pour lesquelles vous souhaitez voter POUR et/ou CONTRE chaque résolution et le nombre de vos Actions participatives (le cas échéant) pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir de voter. Si vous souhaitez voter avec l'ensemble de vos Actions participatives POUR ou CONTRE une résolution ou vous abstenir de voter au titre de toutes vos Actions participatives, veuillez cocher à l'aide d'un « x » la case concernée ci-dessous. Si vous n'exprimez pas de souhait particulier, votre mandataire votera ou s'abstiendra selon son propre jugement.

Les termes écrits avec une majuscule utilisés dans le présent Formulaire de procuration, mais n'étant pas définis, auront la signification donnée à ces termes dans la circulaire datée du 19 octobre qui accompagne le présent Formulaire de procuration.

Résolution		Nombre d'Actions devant voter la POUR Résolution	Nombre d'Actions devant voter la CONTRE Résolution	Nombre d'Actions devant s'ABSTENIR
1.	Pour approuver le Concordat			
2.	Pour adopter les Statuts de la Société qui ont été présentés à l'assemblée et qui, à des fins d'identification, ont été signés par le Président en tant que nouveaux Statuts de la Société			

Signé le \_\_\_\_\_ 2018

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Pour et au nom de**

\_\_\_\_\_

**VEUILLEZ ÉCRIRE VOTRE NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE OU LE NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DE LA PERSONNE MORALE AU NOM DE LAQUELLE VOUS SIGNEZ LE PRÉSENT FORMULAIRE ET VOTRE ADRESSE EN-DESSOUS**

\_\_\_\_\_ (nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ (adresse en caractères d'imprimerie)

**REMARQUES :**

- (a) Seuls les Actionnaires inscrits dans le Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes, à savoir 21h00 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018 ou, si l'Assemblée générale extraordinaire est ajournée, 21h00 (heure d'Irlande) deux jours précédant celui désigné pour l'Assemblée générale extraordinaire ajournée, seront habilités à assister, parler, poser des questions et voter à l'Assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, tout ajournement de celle-ci. Le nombre d'Actions participatives au titre desquelles vous avez le droit de voter lors de l'Assemblée générale extraordinaire sera déterminé en fonction du Registre des membres à l'Heure d'enregistrement des votes. Il ne sera tenu compte d'aucune modification enregistrée après ce moment dans le Registre des membres pour déterminer le droit de toute personne à assister et/ou à voter à l'Assemblée générale extraordinaire.
- (b) Chaque Actionnaire doit inscrire son nom complet, ainsi que son adresse officielle (dactylographiés ou en majuscules). En cas de codétenteurs, la signature d'un seul des détenteurs suffit, à condition d'indiquer le nom de chacun des codétenteurs. En cas de codétention, le vote du détenteur jouissant de la préséance, dont le vote se fait en personne ou par procuration, est accepté à l'exclusion de ceux des autres codétenteurs, sachant que la préséance est déterminée par l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs concernés au Registre des Membres.
- (c) Si vous souhaitez nommer un mandataire autre que le Président de l'Assemblée générale extraordinaire, un autre Administrateur de la Société et les autres personnes spécifiées dans le présent Formulaire de procuration, veuillez inscrire son nom et son adresse dans l'espace prévu à cet effet. Un mandataire ne doit pas nécessairement être membre de la Société, mais il doit assister en personne à l'Assemblée générale extraordinaire, ou à toute Assemblée générale extraordinaire ajournée, afin de vous représenter.
- (d) Lorsque l'Actionnaire est une personne physique, le présent Formulaire de procuration peut être signé par un avocat, dûment autorisé par écrit à le faire, pour le compte de cet Actionnaire.
- (e) Lorsque le présent Formulaire de procuration est signé par une société ou une personne morale, il doit être signé soit en portant son sceau soit de la main d'un administrateur ou d'un avocat dûment autorisé.
- (f) Pour être valable, un Formulaire de procuration rempli et toute procuration en vertu de laquelle il est signé doivent être reçus au bureau de Computershare Investor Services (Ireland) Limited, Heron House, Corrig Road, Sandyford Industrial Estate, Dublin 18, Irlande, ou par e-mail à [computersharefunds@computershare.ie](mailto:computersharefunds@computershare.ie) au plus tard à 10h30 (heure d'Irlande) le 14 novembre 2018, ou, si l'Assemblée générale extraordinaire est ajournée au moins 48 heures avant le moment choisi pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Le fait de ne pas renvoyer ce Formulaire de procuration pour l'heure limite requise entraînera sa non-validité et, par conséquent, votre mandataire ne sera pas autorisé à voter en votre nom comme indiqué.
- (g) Si ce Formulaire de procuration est dûment signé et renvoyé, les votes seront effectués conformément au souhait de l'Actionnaire l'ayant signé, ou, si aucune instruction n'est donnée, le Président de l'Assemblée générale extraordinaire ou toute autre personne dûment nommée mandataire par l'Actionnaire votera à sa discrétion.